

**DÉLIBÉRATION N° CA 24-05 DU 14 MARS 2024**  
**relative au lancement d'un appel à projets « Études volumes prélevables »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;

Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et notamment la partie H.3 - Les opérations pilotes et les appels à projets ;

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2024.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

L'agence de l'eau est autorisée à lancer un appel à projets « Études volumes prélevables » défini selon le règlement annexé à la présente délibération.

**Article 2**

L'enveloppe indicative de programme affectée aux projets retenus dans ce cadre est de 15 millions d'euros de subvention.

Les montants engagés pour ces projets seront imputés sur la ligne de programme 3110 « Etudes générales ».

**La Secrétaire du conseil d'administration**  
**Directrice générale de l'agence**  
**de l'eau Seine-Normandie**



**Sandrine ROCARD**

**Le Vice-président**  
**du conseil d'administration**



**Denis MERVILLE**

**Appel à projets**  
**« Etudes volumes prélevables »**

**Date limite d'envoi des dossiers : 30/09/2024**

Les dossiers de candidature sont à déposer sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

## I CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS « ETUDES VOLUMES PRÉLEVABLES »

### Contexte actuel :

La sécheresse de l'été 2022 a nécessité la mise en œuvre généralisée de restrictions des usages de l'eau afin de maintenir ceux qui étaient prioritaires ainsi que de préserver les milieux aquatiques. Cet épisode a rappelé que la définition de règles de gestion équilibrées et concertées de la ressource est indispensable pour prévenir les crises à venir et faire face à la raréfaction de la ressource.

Le bassin Seine-Normandie, qui bénéficie de ressources souterraines importantes et d'un climat favorable, a été jusqu'alors plutôt préservé des crises récentes. Cependant, la récurrence des épisodes de sécheresse au cours de la dernière décennie, les projections hydro-climatiques pour le futur, et localement, l'augmentation de la pression liée aux prélèvements, doivent conduire à établir dès à présent des règles de gestion de la ressource dans le but de préserver l'équilibre quantitatif actuel ou de le rétablir s'il était fragilisé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine Normandie fixe des objectifs pour garantir un équilibre pérenne entre les ressources en eau et la demande. Le SDAGE identifie sur le bassin Seine-Normandie les secteurs dont l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est fragile (SEQF). Il s'agit de secteurs où les prélèvements dans le milieu représentent une part importante du volume de recharge de la nappe ou des débits des cours d'eau en étiage, avec des conséquences sur la préservation des milieux aquatiques ou de potentiels conflits d'usages. Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie afin de vérifier et quantifier les déséquilibres éventuels, et définir les volumes prélevables permettant de rétablir ou préserver l'équilibre quantitatif de la ressource

En septembre 2022, la Première Ministre a annoncé le chantier de planification écologique consacré à la gestion de l'eau. Celui-ci doit permettre d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre, dans la continuité des Assises de l'eau de 2019 et du Varenne de l'eau et de l'agriculture.

Le 30 mars 2023, le Président de la République, a présenté le « Plan Eau », destiné à répondre aux défis posés par le changement climatique et garantir à tous un accès à une eau de qualité tout au long de l'année. Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau comprend 53 mesures concrètes, qui répondent aux grands enjeux de sobriété, disponibilité et qualité, et de réponse face aux crises de sécheresse. Les études d'évaluation des volumes prélevables qui font l'objet de cet appel à projet, sont alors pertinentes en vue de répondre aux différentes mesures du plan eau. En effet, ces études permettront une meilleure planification de la gestion des prélèvements sur les territoires, mais aussi l'optimisation de la disponibilité de la ressource. Enfin, elles favoriseront également une meilleure gouvernance dans la gestion des eaux et des prélèvements.

### Objectifs des études concernées

Pour définir ces règles de gestion, il s'agit en premier lieu d'avoir une connaissance approfondie de la ressource, des milieux aquatiques, et des usages associés, et ce à une échelle hydrologique ou hydrogéologique pertinente. L'objectif est d'établir un bilan quantitatif dans la situation actuelle et dans les conditions futures d'évolution du climat et du territoire. Ce bilan conduit à définir les volumes prélevables dans le milieu, en fonction du type de ressource, de la période de l'année et des conditions hydro-climatiques. L'association des acteurs locaux aux réflexions de ces études volumes prélevables et leur engagement dans la durée à en respecter les conclusions est incontournable pour permettre la mise en œuvre des résultats. Ce point sur la gouvernance de l'étude n'est pas à négliger dans la méthode et doit être anticipé avec finesse.

Les études de volumes prélevables sont une première étape avant la mise en œuvre d'actions visant à partager et préserver la ressource en eau. Si un ou plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existent au droit du territoire de l'étude, les résultats viendront enrichir la connaissance du territoire et pourront permettre d'ajouter ou d'actualiser un volet quantitatif dans les SAGE concernés. Dans le cas où cette étude se ferait en dehors du périmètre d'un SAGE, elle pourrait être le moteur pour l'émergence d'un futur SAGE ou constituer la partie de "diagnostic" de la mise en place d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Enfin, il peut exister des cas où un SAGE ne recouvre que partiellement la zone d'étude (le cas d'une nappe sur plusieurs sous-bassins par exemple). Dans ces cas, l'étude peut être le moteur d'un SAGE sur la partie qui n'en possède pas encore, ou d'un PTGE ou d'un SAGE incluant toute la zone d'étude (a priori la nappe) et impliquant le SAGE existant.

## II CHAMP DE L'APPEL À PROJETS

### 2-1 Les thèmes

Compte tenu des enjeux rappelés précédemment, il s'agit, via cet appel à projets, de concourir aux objectifs suivants :

Les objectifs du SDAGE :

- Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes, y-compris les besoins des milieux naturels
- S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative
- Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic de territoire

Les objectifs du plan eau :

- Economiser l'eau pour tous les acteurs avec un objectif de -10% d'eau prélevée d'ici 2030
- Améliorer la planification de la gestion des prélèvements sur le territoire
- Optimiser la disponibilité de la ressource
- Favoriser également une meilleure gouvernance dans la gestion des eaux et des prélèvements.

### 2-2 Les types de porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse :

- Aux collectivités et leurs groupements,
- À l'Etat et ses services déconcentrés

### 2-3 Les projets financés

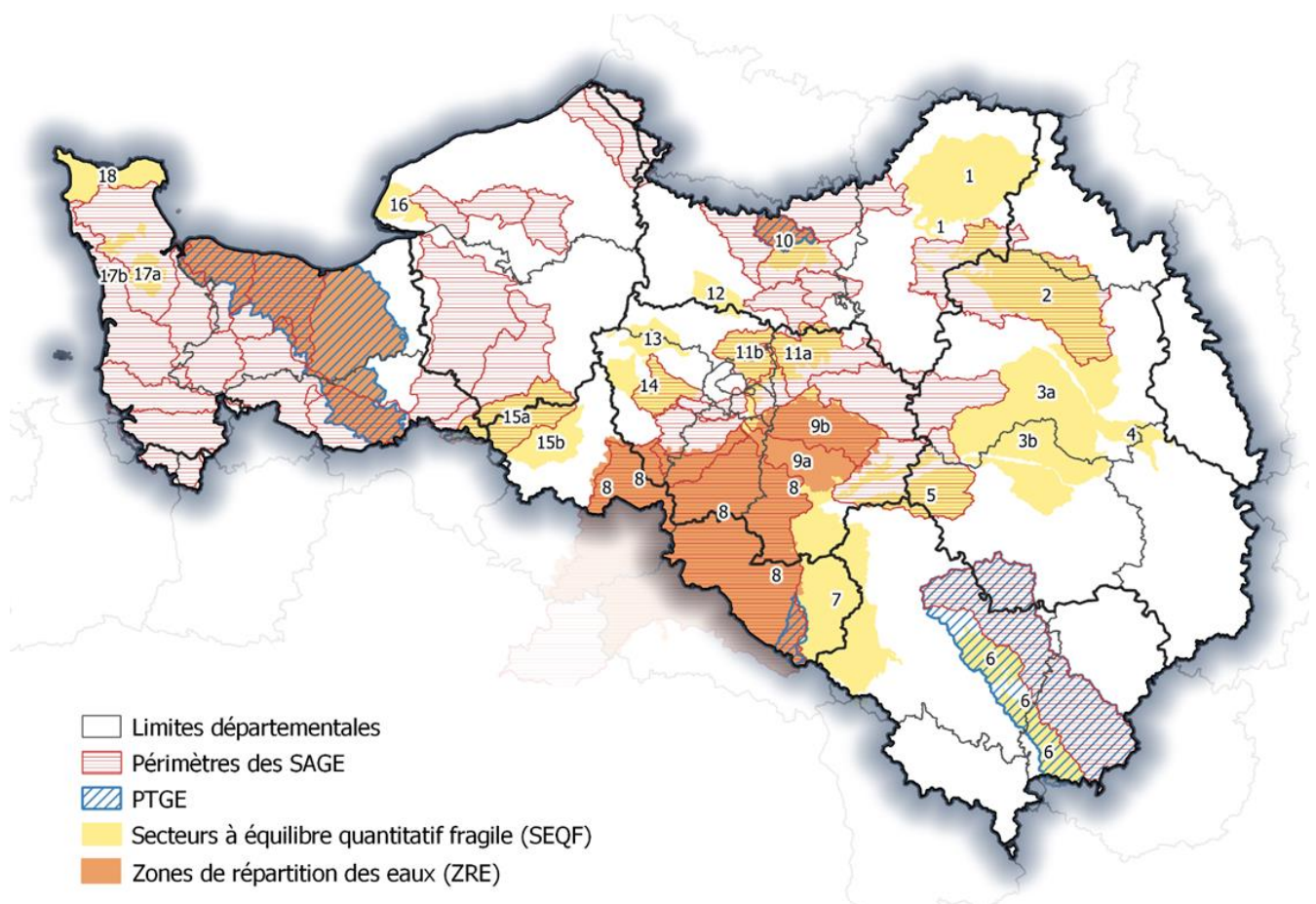
Des études à promouvoir sur l'ensemble du territoire Seine-Normandie, avec des secteurs prioritaires.

Les études de volumes prélevables sont à promouvoir sur l'ensemble du territoire. Cependant les projets retenus prioritairement concerneront :

1. Les secteurs dont l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est fragile (SEQF) identifiés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Il s'agit de secteurs où les prélèvements dans le milieu représentent une part importante du volume de recharge de la nappe ou des débits des cours d'eau en étiage. Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie afin de vérifier et quantifier les déséquilibres éventuels, et définir les volumes prélevables.

2. Les zones de répartition des eaux (ZRE), secteurs sur lesquels les déséquilibres sont avérés et font déjà l'objet de mesures de gestion spécifiques. Ces règles peuvent être définies par le SDAGE (cas de la nappe de l'Albien-Néocomien et de la nappe du Champigny) ou par les SAGE (nappe de Beauce, bassin de l'Aronde). Au droit des ZRE, il s'agira également de prendre en compte les données existantes (prélèvements, mesures sur les cours d'eau et les nappes, autorisations/déclarations des prélèvements d'eau). Les études de volumes prélevables devront alors prendre en compte l'évolution des usages depuis le classement en ZRE ainsi que les impacts du changement climatique qui n'auraient pas été évalués au moment du classement en ZRE.
3. Les SAGE (disposition 4.4.1 du SDAGE) qui intègrent dans leur état des lieux un volet quantitatif

Secteurs dont l'équilibre quantitatif est fragile (SEQF) et zones de répartition des eaux (ZRE)



### Périmètre des études

La connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes nécessite d'aborder les études à l'échelle géographique des masses d'eau souterraines et superficielles. Le porteur de projet devra donc s'assurer que le périmètre d'étude est adapté à la configuration hydrologique et hydrogéologique du territoire. Si cette échelle est plus large que son périmètre de compétence, il prendra soin d'associer les acteurs des territoires connexes au sein de la gouvernance.

### Découpage des études en plusieurs phases

Etant donnée la durée importante d'une étude volume prélevable complète et aboutie, il est recommandé de la découper en plusieurs phases. Ainsi, le candidat à l'appel à projet peut postuler pour une ou plusieurs phases de l'étude volumes prélevables décrites ci-après. Seules les phases contractualisées via cet appel à projet seront

financées à hauteur de 100 % du montant du projet. Les phases ultérieures seront alors financées selon les modalités du programme en vigueur.

Les territoires ayant déjà engagé une démarche visant à améliorer la connaissance de la ressource et des milieux aquatiques de leur territoire pourront ainsi cibler les phases qu'il leur reste à développer pour aboutir à l'évaluation des volumes prélevables.

Il est important de préciser que le maître d'ouvrage pourra passer plusieurs marchés publics qui concerneront une ou plusieurs phases différentes décrites plus bas. Il sera alors capital d'avoir une vision d'ensemble du déroulement successif de ces phases et le maître d'ouvrage veillera alors à la cohérence et à la coordination des différentes parties du projet.

La phase 1 est relative à la mise en place de la gouvernance et des conditions de concertation des parties prenantes.

Les phases 2, 3 et 4 constituent les phases d'état de lieux de la ressource, des usages et des enjeux environnementaux du territoire.

La phase 5 consiste en un premier diagnostic quantitatif sur la base des étapes précédentes et conduit, sur la base de la concertation, à effectuer les choix techniques pour la suite de l'étude.

Les phases 6 et 7 constituent le choix des objectifs environnementaux et l'étude volumes prélevables à proprement parler, et sont généralement conduites simultanément de manière itérative.

La phase 8 constitue le volet prospectif avec la prise en compte du changement climatique sur la ressource et les usages.

Les principales phases de la démarche de détermination des études volumes prélevables sont détaillées ci-après (elles sont issues du rapport du BRGM cité en référence au V, concernant l'Estimation des volumes prélevables dans un aquifère à nappe libre) :

#### 1. Pilotage et gouvernance

Constitution d'un comité de coordination en amont de l'étude, dans le but de valider les différentes phases et les décisions prises en cours d'étude. Le comité de coordination doit réunir l'ensemble des acteurs et notamment : DREAL, DDTM, DRIEAT, OFB, ARS, collectivités, Chambres d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, Structures de gestion (CLE de SAGE, OUGC, etc.), représentants des usagers (syndicats d'alimentation en eau potable, pêche, industriels, etc.) représentants des intérêts de la protection de l'environnement et des consommateurs, collectivités ou groupements de collectivités compétents sur le territoire. Le préfet est garant de la représentativité et de la pluralité du comité de coordination.

Il est nécessaire qu'une méthode de travail, simple mais réfléchie, sur la gouvernance de l'étude soit proposée. Elle doit permettre d'identifier les acteurs à associer (par le biais d'une cartographie des acteurs concernés par exemple), à quelle étape et de quelle manière (comitologie, ateliers, consultation, modalités de validation des étapes, etc.), d'identifier les questions essentielles à mettre en débat sur le sujet (avec quels acteurs ? à quel moment judicieux ?). Elle doit également définir de quelle manière engager les acteurs, dès le lancement de l'étude, afin de valider collectivement le diagnostic et les conclusions. Cet aspect de l'appel à projet a vocation à assurer la légitimité des résultats de l'étude. L'expérience démontre que les aspects sociaux conditionnent fortement la réussite de ce type d'études qui touchent aux usages. Il peut utilement être fait appel à des spécialistes de la concertation territoriale, en sus des spécialistes techniques. La constitution de ce comité de coordination s'accompagne aussi par le détail des modalités qui seront mises en œuvre pour mener la concertation au cours des différentes phases d'études. Ces modalités doivent mentionner les moyens humains mis à disposition (en termes de ressources humaines et de temps) pour piloter le projet tant pour son volet animation que communication.

## 2. Caractérisation hydrogéologique et hydrologique de l'hydrosystème.

Cette phase consiste d'une part en un recensement et une analyse de la bibliographie et des données existantes relatives aux hydrosystèmes du territoire, et inclut d'autre part l'acquisition de données complémentaires nécessaires pour compléter cet état des lieux (par exemple des jaugeages, des campagnes piézométriques, des reconnaissances du lit des cours d'eau, des mesures de conductivité en particulier en lien avec les problématiques d'intrusion saline, etc...).

Elle comprend une analyse de l'évolution temporelle des paramètres de suivi de la ressource basée sur l'ensemble des données disponibles : mesures de débits, niveaux piézométriques, fréquence des assèchs au regard des conditions météorologiques.

En ce qui concerne les ressources souterraines, cette caractérisation doit permettre d'aboutir à l'élaboration du modèle conceptuel hydrogéologique : extensions horizontale et verticale du système aquifère, succession des couches géologiques (lithologies et caractéristiques hydrodynamiques), conditions hydrauliques aux limites, nature des relations nappe-rivière et différents flux d'entrée et de sortie (recharge, prélèvements, échanges entre aquifères, etc.). Dans le cas des aquifères à nappe libre, une attention particulière devra être portée à la caractérisation des échanges nappe-rivière et à l'évaluation de la recharge. Cette analyse conduit à préciser le périmètre global le plus pertinent pour la suite des études et un découpage en zones de gestion pour les étapes ultérieures.

## 3. Inventaire le plus exhaustif possible des prélèvements, des rejets et des transferts

Au-delà des informations fournies par l'agence de l'eau, les DDT(M), VNF, les DREAL et les Chambres d'agriculture, il est demandé de conduire plusieurs investigations spécifiques visant à atteindre l'exhaustivité : analyse des besoins en eau en fonction des cultures (avec le cas échéant un modèle d'estimation de la répartition temporelle des prélèvements en fonction des assolements et des conditions météorologiques), enquêtes auprès des producteurs d'eau potable, des représentants des irrigants et des industriels, et visites de terrain, etc. Dans la mesure du possible, les données seront organisées au pas de temps mensuel sur la base des mesures disponibles et de reconstitutions de répartition temporelle.

## 4. Etat des lieux des enjeux environnementaux du territoire en lien avec les hydrosystèmes

Il s'agit ici de recenser les enjeux environnementaux en lien avec la ressource en eau : état écologique des cours d'eau, zones humides, zones littorales, aires protégées, etc...

L'étude devra définir les paramètres hydrologiques et hydrogéologiques permettant la préservation des écosystèmes : estimation des débits biologiques des cours d'eau, des conditions de maintien des fonctionnalités des zones humides, des conditions d'équilibre d'écoulement entre les différents milieux, conditions nécessaires pour limiter l'intrusion saline etc.

## 5. Diagnostic de l'état actuel et choix de la (des) méthodologie(s) et des outils.

Cette étape consiste à établir un premier diagnostic sur la base des états des lieux réalisés aux phases précédentes relatifs au fonctionnement des hydrosystèmes, aux usages associés et aux fonctionnalités environnementales qui en dépendent.

Il s'agit notamment de mettre en parallèle les données relatives à la caractérisation de la ressource et les données relatives aux prélèvements, de vérifier le respect des critères de bon état écologique au regard des données historiques disponibles, d'identifier d'éventuelles corrélations entre les différentes données de l'état des lieux et leurs tendances d'évolution. Un diagnostic relatif à l'identification de tensions sur la ressource est ainsi établi au regard de ces éléments. Il est important que ce diagnostic soit partagé par l'ensemble du comité de coordination.



A partir de ce bilan, il est proposé une méthodologie technique pour la suite des études et l'évaluation des volumes prélevables. Cette méthodologie est adaptée aux différentes zones de gestion identifiées sur le territoire et peut être plus ou moins complexe en fonction de la configuration des hydrosystèmes, des enjeux environnementaux et des données disponibles. Par exemple, une approche pragmatique basée sur les données historiques, est envisageable dans certains cas, si elle permet d'établir des corrélations pertinentes entre prélèvements et impacts hydrologiques et hydrogéologiques. Dans les cas plus complexes, des outils de modélisation (globale ou maillée)<sup>[1]</sup> sont proposés. Les avantages, inconvénients, limites et contraintes liés à ces choix techniques sont précisés afin d'éclairer la décision du comité de coordination quant à l'option retenue. Est également établi, le cas échéant, le programme d'acquisition de données complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la méthodologie retenue ou à son approfondissement ultérieur.

Les deux étapes suivantes constituent l'évaluation des volumes prélevables et sont généralement conduites simultanément de manière itérative. En particulier, la modélisation (étape 7) permet de reconstituer les débits et/ou la piézométrie naturalisés (sans l'impact des prélèvements), et ces données naturalisées peuvent servir à établir les critères d'objectifs d'étiage (étape 6).

<sup>[1]</sup> Voir les préconisations techniques relatives à l'utilisation des modèles maillés et globaux dans le chapitre 4.7 p.97 du rapport du BRGM cité en référence

## 6. Détermination des indicateurs de gestion associés aux objectifs environnementaux

Le volume prélevable est défini dans le Code de l'environnement (Art. R.211-21-1) comme le « *volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.* » .

Ainsi, cette étape doit en premier lieu permettre de définir l'étendue de la « période de basses eaux » en fonction de la temporalité des cycles hydrologiques observés.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques se traduit par le respect de débits et/ou niveaux piézométriques garantissant l'équilibre des milieux, tels que définis à l'étape 4. D'autres critères d'objectif peuvent cependant s'avérer pertinents : rapport des prélèvements au QMNA5 naturel, fréquence et étendue des assecs, valeur seuil de conductivité (pour l'intrusion saline). Ces indicateurs peuvent être mensuels ou définis sur l'ensemble de la période d'étiage. Dans le cas d'indicateurs déjà existants (issus du SDAGE ou du SAGE), une analyse critique doit être conduite afin de déterminer si une actualisation est nécessaire au regard de l'étude<sup>[1]</sup>. Le choix des indicateurs de gestion est validé par le comité de coordination.

<sup>[1]</sup> Les débits objectifs fixés par le SDAGE 2022-2027 sur le réseau de points nodaux sont essentiellement basés sur des critères statistiques. La disposition 4.4.4 prévoit de faire évoluer ce réseau et les valeurs associées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances.

## 7. Estimation des volumes prélevables et finalisation du diagnostic quantitatif

Il est impératif que les études aboutissent à la détermination d'un volume prélevable mensuel ou, a minima, un volume cumulé sur la période de basses eaux, et sur chacune des zones de gestion identifiées. En complément, en fonction des outils déployés, l'étude pourra analyser l'impact différencié des prélèvements selon leur localisation et ainsi préciser les règles de répartition spatiale du volume prélevable. Le cas échéant, il pourra également être étudié la possibilité de moduler annuellement le volume prélevable en fonction des conditions hydrologiques et/ou hydrogéologiques en début d'étiage. Les résultats doivent être présentés en regard des principales limites identifiées (limites de connaissance et hypothèses pour y remédier, limites d'ordre méthodologique). Il serait alors intéressant de conclure quant à leur implication sur le résultat



: l'estimation des volumes prélevables est-elle optimiste ou pessimiste ? La marge d'incertitude sera estimée autant que faire se peut.

Ces volumes prélevables sont comparés aux volumes prélevés historiques, ce qui permet de conclure sur l'équilibre quantitatif de chacune des zones de gestion dans la situation actuelle (secteur à l'équilibre, en tension, en déséquilibre). Ces résultats sont mis en regard de la situation hydrologique constatée au cours des années passées (observation de débits faibles, assecs, mortalités piscicoles, conflits d'usage) afin de valider les conclusions de l'étude.

## 8. Analyse prospective des ressources et des usages

La dernière étape consiste à prendre en compte les impacts attendus du changement climatique sur la ressource afin d'anticiper les conséquences sur les volumes prélevables futurs.

Deux scénarios de diminution de 10 % et de 30 % des débits d'étiage correspondant aux hypothèses retenues dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie à échéance 2070-2100 seront pris en compte dans cette étape. Des scénarios d'évolutions des prélèvements, définis en concertation avec le comité de coordination, pourront être simulés afin d'être confrontés aux volumes prélevables futurs.

Cet appel à projets est limité aux aspects techniques liés à la détermination des volumes prélevables. Il ne prend pas en charge les étapes de concertation ultérieures concernant :

- la répartition des volumes prélevables entre les différents usages,
- l'échéancier de retour à l'équilibre le cas échéant,
- l'objectif chiffré et la répartition entre usages des réductions des prélèvements prévues par le plan Eau dans chaque sous-bassin,
- le programme d'actions visant à réduire les prélèvements, que ce soit dans le cadre du retour à l'équilibre ou du plan Eau.

### • 2-4 Champ d'exclusion de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets les projets dont les coûts totaux sont inférieurs à 10 000 €.

## III ELEMENTS FINANCIERS

L'enveloppe globale indicative pour cet appel à projets est de : **15 M€**

### 3-1 Financement

Le taux de financement : jusqu'à 100 % du projet.

### 3-2 Paiement

Les subventions de l'agence de l'eau sont versées conformément à ses conditions générales d'attribution et de paiement des aides et aux conditions particulières qui figureront dans la convention d'aide financière.

## IV PROCEDURE

### 4-1 Déroulement de l'appel à projets et décision de financement

L'appel à projets est organisé en une seule session :

1. Ouverture de l'appel à projets : **20/03/2024**
2. Date limite de dépôt des dossiers : **30/09/2024**
3. Sélection des dossiers au plus tard le **15/10/2024**

#### 4. Examen des dossiers au plus tard à la **commission des aides de décembre 2024**

##### 4-2 Dossiers de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et sera déposé sur la plateforme internet « démarches simplifiées » à l'adresse indiquée en première page.

Il doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande officielle, ainsi que pour les collectivités une délibération approuvant la demande et son plan de financement ;
- Un dossier technique décrivant le projet et précisant :
  - L'étendue du territoire et des ressources en eau couvertes par l'étude ;
  - Les modalités de gouvernance retenues, y compris la composition du comité de coordination ainsi que les moyens alloués aux volets d'animation/ concertation / communication ;
  - La ou les étapes identifiées au §2.3 concernée(s) par le projet ;
  - La description des actions retenues et leur nature ;
  - Quelles actions de connaissance ont déjà été conduites sur tout ou partie du territoire de projet (prélèvements, usages, état des milieux...) ;
  - Quelles actions de sensibilisation et communication ont déjà été conduites sur le volet quantitatif?
  - Quels enjeux ont déjà été clairement identifiés ;
  - Quelles méthodes sont proposées pour répondre à ces enjeux en lien avec les données disponibles ;
  - Et tout autre élément facilitant la compréhension du projet ;
- Un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet ;
- Un estimatif détaillé des coûts par postes principaux du projet ;
- Un plan de financement.

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- L'état d'avancement des apports financiers sollicités auprès des différents partenaires financiers au moment du dépôt de la demande : **subventions projetées, demandées ou validées** ;
- Le porteur de projet et la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière ;
- La liste des partenaires associés à la démarche ou des prestataires avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps ;
- Le cas échéant, les conventions de partenariats établis.

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

##### 4-3 Sélection des dossiers

Les demandes d'aides reçues seront examinées par les instructeurs internes de l'agence. Les projets feront l'objet d'une analyse de recevabilité selon la conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers seront refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité seront ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'agence de l'eau, selon les critères précisés ci-dessous.

Les dossiers définitifs, éventuellement complétés, seront présentés au financement suivant le cadre en vigueur et en fonction des montants à la commission des aides.

### 4-3-1 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire le champ de l'appel à projets défini au II *supra*.

### 4-3-2 Critères de sélection

La sélection est faite en fonction des critères suivants :

- L'adéquation entre le territoire retenu et la pression sur la ressource ;
- Les modalités de gouvernance proposées ;
- La qualité scientifique et technique du projet.

## V REFERENCES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

Plusieurs modifications du Code de l'Environnement ont été introduites par les décrets du 23 juin 2021 et du 29 juillet 2022. Ces textes ont pour objectif de mieux définir et encadrer les prélèvements sur la base de la connaissance des volumes réellement prélevables. Ils renforcent la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages.

**Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse**, prévoit que le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin sur la base des dispositions du SDAGE.

Ce décret prévoit que, sur les zones de répartition des eaux (ZRE) et les secteurs fragiles quantitativement identifiés par le SDAGE, le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables en période de basses eaux.

Les études et la concertation peuvent être portées par la commission locale de l'eau (CLE) si le territoire est couvert par un SAGE, ou par une collectivité compétente.

**Le décret du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors des périodes de basses eaux** est issu des conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique. Ce décret introduit la notion de volumes prélevables en dehors de la période de basses eaux et pouvant être disponibles pour des usages anthropiques. Il revient au préfet coordonnateur de bassin de décider de l'opportunité de procéder à l'évaluation de ces volumes.

**L'instruction du Gouvernement du 7 mai relative aux 2019** projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) complétée par l'additif du 17 janvier 2023 vise à encourager les PTGE dans les territoires soumis à des déséquilibres ou tensions. Ces instructions définissent les conditions de réalisation des PTGE, sous le contrôle du préfet, garant de la pluralité des acteurs réunis autour du porteur de projet. Le PTGE comprend d'abord un diagnostic des ressources disponibles, des conditions nécessaires à la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et aux besoins associés aux usages anthropiques. L'étude des volumes prélevables fait partie intégrante de ce diagnostic. Elle est un préalable à l'identification des actions possibles pour préserver ou rétablir l'équilibre quantitatif dans la durée, en ciblant prioritairement la recherche de sobriété pour tous les usages de l'eau.

**L'instruction du 14 décembre 2023** relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau : Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle expose par ailleurs les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques. Elle détaille la nécessaire articulation

entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, AUP, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre. Elle précise également les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP (autorisations uniques de prélèvements) afin de renforcer leur sécurisation.

**Liste des références réglementaires et techniques :**

- Rapport du BRGM : Estimation des volumes prélevables dans les aquifères à nappe libre : retour d'expériences sur les méthodes utilisées, identification des problèmes rencontrés, recommandations. BRGM RP-64615-FR, Mars 2016 (<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64615-FR.pdf>) ;
- Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (NOR : TREL2101597D) ;
- Guide HMUC : Analyses Hydrologie- Milieux-Usages-Climat. Guide et recommandations méthodologiques. Version n°1 de juin 2022.
- Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (NOR : TREL2204548D)
- Stratégie du préfet coordonnateur de bassin présentée au comité de bassin du 4 avril 2023
- Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau (NOR : TREL2322748J)